

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Val des Vignes
En agglomération**

Circulation alternée et Empiètement

**Route départementale D107 du PR 3+0260 au PR 3+0480
Rue du 19 mars 1962**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_03244_T

le Maire de Val des Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **AXIONE-16400** FOLA16/PUYMOYEN 12 ZA Les Brandeaux 16400 PUYMOYEN, en date du 02/10/2026

Considérant que pour l'exécution des travaux de tirage et raccordement de fibre optique depuis des chambres télécom existantes et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D107 du PR 3+0260 au PR 3+0480 Rue du 19 mars 1962, du 12/10/2026 au 23/10/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, sur la route départementale D107 du PR 3+0260 au PR 3+0480 Rue du 19 mars 1962, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Les travaux générant un empiètement sur la chaussée, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de AXIONE-16400 (Mr PILLIER 07 63 12 86 90).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Val des Vignes, le 07 OCT. 2026

le Maire de Val des Vignes

G. DECELLE

